**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L’ESSONNE**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**

**2 rue Ambroise croizat**

**91039 EVRY CEDEX**

**ACCORD-CADRE :**

**Lot 1 : Contrôles et entretien des systèmes de sécurité incendie**

**Des immeubles de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l’Essonne**

**ACTE D’ENGAGEMENT**

**Marché N°121-25-10**

ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.124-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

# TABLE DES MATIERES

[TABLE DES MATIERES 2](#_Toc198895027)

[PREMIERE PARTIE : DOSSIER ADMINISTRATIF 4](#_Toc198895028)

[1. OBJET 4](#_Toc198895029)

[2. PARTIES CONTRACTANTES 4](#_Toc198895030)

[**2.1. Le pouvoir adjudicateur** 4](#_Toc198895031)

[**2.2. Le titulaire** 4](#_Toc198895032)

[**2.3. Cotraitance** 4](#_Toc198895033)

[**2.4. Obligation annexe de déclaration en cas de sous-traitance** 5](#_Toc198895034)

[3. TEXTES APPLICABLES 6](#_Toc198895035)

[**3.1. Droit et prescriptions légales** 6](#_Toc198895036)

[**3.2. Repères monétaires** 6](#_Toc198895037)

[**3.3. Documents contractuels** 6](#_Toc198895038)

[4. FORME DE L’ACCORD CADRE 7](#_Toc198895039)

[5. DURÉE DE L’ACCORD CADRE 7](#_Toc198895040)

[6. PRIX DE L’ACCORD CADRE 7](#_Toc198895041)

[**6.1. Assiette des prix** 7](#_Toc198895042)

[**6.2. Prix de l’accord cadre** 8](#_Toc198895043)

[**6.3** **Révision des prix** 8](#_Toc198895044)

[7. PRESTATIONS CONCERNEES ET DELAIS D’INTERVENTION 9](#_Toc198895045)

[**7.1.** **Interventions de maintenance préventive** 9](#_Toc198895046)

[**7.2.** **Interventions de maintenance corrective (dépannage)** 9](#_Toc198895047)

[**7.3**. **Travaux de réfection suite à une extension ou à une détérioration due à un acte de malveillance** 9](#_Toc198895048)

[8. FACTURATION & REGLEMENT DU PRIX 10](#_Toc198895049)

[**8.1. Modalités de facturation** 10](#_Toc198895050)

[**8.2.** **Modalités de transmission des factures** 10](#_Toc198895051)

[**8.3.** **Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques** 11](#_Toc198895052)

[**8.4.** **Modalités de règlement** 12](#_Toc198895053)

[9. STIPULATIONS D’ORDRE GENERAL 12](#_Toc198895054)

[**9.1. Force majeure** 12](#_Toc198895055)

[**9.2 Formalisme** 13](#_Toc198895056)

[**9.3** **Modalités de computation des délais** 13](#_Toc198895057)

[**9.4** **Obligation annexe de confidentialité** 14](#_Toc198895058)

[**9.5** **Obligation annexe de protection des données personnelles** 15](#_Toc198895059)

[**9.5.1** **Responsabilité des parties à la convention** 15](#_Toc198895060)

[**9.5.2** **Description des traitements effectués par le sous-traitant et cotraitant** 16](#_Toc198895061)

[**9.5.3** **Engagement de chacune des parties** 16](#_Toc198895062)

[**9.6** **Ressources humaines** 19](#_Toc198895063)

[10 REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR 20](#_Toc198895064)

[11 CLAUSE RÉSOLUTOIRE, MISE EN RÉGIE ET CLAUSE PÉNALE 20](#_Toc198895065)

[**11.1** **Clause résolutoire** 20](#_Toc198895066)

[**11.2** **Recours à un tiers** 20](#_Toc198895067)

[12. PENALITES ET MESURES COERCITIVES 21](#_Toc198895068)

[**12.1.** **Pénalités pour retard dans l’exécution des travaux** 21](#_Toc198895069)

[**12.2.** **Mesures coercitives** 21](#_Toc198895070)

[13. CONTENTIEUX 21](#_Toc198895071)

[**13.1.** **Règlement amiable** 21](#_Toc198895072)

[**13.2.** **Clause attributive de compétence** 22](#_Toc198895073)

[**13.3.** **Élection de domicile** 22](#_Toc198895074)

[14. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE 22](#_Toc198895075)

[**14.1.** **Législation fiscale et sociale** 22](#_Toc198895076)

[**14.2.** **Assurance et responsabilité** 22](#_Toc198895077)

[**14.2.1** **Assurance** 23](#_Toc198895078)

[**14.2.2** **Responsabilité** 23](#_Toc198895079)

[SECONDE PARTIE : DOSSIER TECHNIQUE 24](#_Toc198895080)

[15. OBLIGATIONS TECHNIQUES DU TITULAIRE 24](#_Toc198895081)

[16. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE 24](#_Toc198895082)

[**16.1.** **Liste des installations concernées** 24](#_Toc198895083)

[**16.2.** **Interventions de maintenance préventive** 25](#_Toc198895084)

[**16.3.** **Interventions de maintenance corrective (dépannage)** 25](#_Toc198895085)

[17. DOCUMENTS A FOURNIR AU POUVOIR ADJUDICATEUR 25](#_Toc198895086)

[**17.1.** **Planning d’exécution des visites annuelles d’entretien préventif :** 25](#_Toc198895087)

[**17.2.** **Rapports semestriels** 26](#_Toc198895088)

[**17.3.** **Registre de sécurité** 26](#_Toc198895089)

[18. OBLIGATIONS RESPECTIVES 26](#_Toc198895090)

[**18.1.** **Obligation du titulaire** 26](#_Toc198895091)

[**18.2.** **Obligation du pouvoir adjudicateur** 27](#_Toc198895092)

[19. MISE A JOUR DES SCHEMAS DE DISTRIBUTION 27](#_Toc198895093)

# PREMIERE PARTIE : DOSSIER ADMINISTRATIF

1. **OBJET**

Le présent accord cadre (lot 1) a pour objet, les contrôles et l’entretien des systèmes de sécurité incendie des centres et du siège de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie de l’Essonne situé 2 rue Ambroise Croizat à Evry CEDEX (91039).

1. **PARTIES CONTRACTANTES**

**2.1.** **Le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur LAUTMAN, Directeur général de la Caisse primaire d’Assurance maladie de l’Essonne, qui a donné délégation de signature à Monsieur Frédéric BAYSSELANCE, Directeur général adjoint. Pour la gestion du présent accord-cadre, ce dernier est habilité à prendre les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

**2.2. Le titulaire**[[1]](#footnote-1)

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.   
Adresse ou siège social : Cliquez ici pour taper du texte.   
RCS/SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.   
N° d’APE : Cliquez ici pour taper du texte.   
Dans le cas d’une personne morale, nom du représentant habilité à signer l’accord-cadre :  
Cliquez ici pour taper du texte.   
Nom et coordonnées téléphoniques de la personne chargée du suivi de l’accord-cadre :   
Cliquez ici pour taper du texte.   
Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.   
Télécopie : Cliquez ici pour taper du texte.   
Courriel : Cliquez ici pour taper du texte.

**2.3. Cotraitance**

Les candidats sont autorisés à se présenter sous forme de groupement d’entreprises.

Dans le cadre d’une telle cotraitance, le groupement titulaire est représenté par son mandataire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Ainsi, toute notification émanant du pouvoir adjudicateur sera adressée au seul mandataire, qui a compétence exclusive pour formuler des observations au nom de l’ensemble du groupement.

Dans sa candidature, le mandataire doit fournir la liste des personnes morales ou physiques appartenant au groupement, classée par ordre de priorité. Il joint également les attestations démontrant qu’il a reçu délégation pour les représenter si ces dernières n’ont pas signé l’accord-cadre. En l’absence d’un de ces éléments, le mandataire est réputé se présenter seul.

En cas de défaillance du mandataire durant l’exécution de l’accord-cadre, le groupement est tenu de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l’issue d’un délai de 5 jours courant à compter d’une mise en demeure du pouvoir adjudicateur adressée à l’ensemble des membres, le cocontractant énuméré en deuxième position dans la liste des cotraitants fournie avec l’offre devient le nouveau mandataire du groupement. En cas de défaillance de ce dernier, les suivants sont désignés dans les mêmes conditions.

En cas de groupement conjoint, la liste annexée aux présentes doit préciser le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. À défaut, le groupement est réputé solidaire. Les paiements sont versés sur un compte unique ouvert au nom du mandataire, qui fait son affaire de la répartition des sommes perçues.

Dans tous les cas, le mandataire reste solidaire de chacun des autres à l’égard du pouvoir adjudicateur jusqu’au terme de l’accord-cadre. Il est la seule personne habilitée à présenter une demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à transmettre les réclamations des autres membres.

**2.4. Obligation annexe de déclaration en cas de sous-traitance**

Pour l’exécution d’une partie de cet accord cadre, le titulaire peut avoir recours à la sous-traitance. Les sous-traitants devront être déclarés au pouvoir adjudicateur et acceptés conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette déclaration est considérée comme une obligation annexe du titulaire pouvant donner lieu à l’application de pénalités à compter du jour de la découverte, par le pouvoir adjudicateur, de la sous-traitance non déclarée.

La notification de l’accord cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement en cas de déclaration en bonne et due forme contenue dans l’offre du titulaire. Autrement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement peuvent être soit constatés par la signature du pouvoir adjudicateur apposée sur un acte de sous-traitance conforme, soit présumée en l’absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les 15 jours suivant la réception de cet acte.

Dès réception de la notification de l’accord cadre ou d’une acceptation en ce sens, le titulaire fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant, au titre de ses obligations annexes.

Dans tous les cas, le titulaire ne pourra en aucun cas s’affranchir de sa responsabilité quant aux résultats des opérations qui auront été sous-traitées.

1. **TEXTES APPLICABLES**

**3.1. Droit et prescriptions légales**

Le droit applicable au présent accord-cadre est le **droit français** et plus particulièrement :

* Le code de la commande publique,
* Les principes généraux du droit issus du code civil,
* Le code du travail.
* Tout texte en vigueur en rapport avec l’objet de l’accord cadre.

De fait, les **tribunaux français** sont seuls compétents.

L’ensemble des stipulations contractuelles prévues dans l’accord-cadre s’imposent lors de l’exécution des bons de commande.

Toutes les correspondances relatives à l’accord-cadre sont rédigées en **français**.

Conformément à la réglementation en vigueur, les effets juridiques de cet accord-cadre demeurent régis par les dispositions sous l’empire desquelles il a été conclu, si bien que les textes qui s’imposent à lui seront appréciés à la date de la remise de l’offre par le titulaire, à l’exception des dispositions d’ordre public. Il en va de même lors de la notification de chaque bon de commande.

Le titulaire devra respecter, en outre :

* Les normes rendues obligatoires par arrêté ministériel à la date de la remise de son offre, à l’exclusion de toutes les autres normes,
* Les prescriptions de mise en œuvre des fabricants.

**3.2. Repères monétaires**

La monnaie de compte de l’accord-cadre est l'euro (€). Le prix libellé en euros restera identique en cas de variation de change.

**3.3. Documents contractuels**

Les parties s’engagent à respecter les stipulations du présent accord cadre telles qu’elles figurent dans les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, **par ordre de priorité** :

* Le présent acte d’engagement, y compris les notes de bas de page,
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du l’accord cadre,
* Très subsidiairement, les autres pièces fournies par le titulaire dans son offre.

Ces documents ont été faits en un exemplaire original, conservé par le pouvoir adjudicateur. La notification du marché est accompagnée d’une copie de toutes les pièces contractuelles délivrée sans frais au titulaire, sans préjudice des documents mentionnés à l’article R2191-46 du code de la commande publique.

1. **FORME DE L’ACCORD CADRE**

Le présent accord-cadre est une convention de droit privé conclue en application de l’article L. 124-4 du code de la Sécurité sociale.

Il s’agit d’un accord cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum mais avec **un montant maximum de 100 000€ HT pour toute sa durée, reconductions incluses.**

Il dépend du régime de **contrat de louage d’ouvrage** ou **contrat d’entreprise** au sens de l’article 1710 du code civil : le titulaire s’oblige principalement, contre une rémunération, à réaliser, pour le pouvoir adjudicateur, les prestations décrites par les pièces contractuelles de façon indépendante.

1. **DURÉE DE L’ACCORD CADRE**

Le présent accord-cadre est conclu pour une période d’un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Toute décision de non-reconduction devra respecter un délai de préavis de 3 mois.

1. **PRIX DE L’ACCORD CADRE**

L’ensemble de l’accord cadre est conclu dans l’optique de la réalisation de prestations en contrepartie de prix forfaitaires révisables.

Le prix souscrit s’entend pour l’exécution selon les règles de l’art et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que dans les délais prescrits de toutes les prestations à réaliser, tels qu’ils sont définis dans les pièces contractuelles.

Le titulaire sera toujours tenu, moyennant ce prix, de mener à leur parfait achèvement toutes les prestations objets du contrat y compris celles omises ou insuffisamment décrites, mais nécessaires au complet achèvement de l’ouvrage dont il se déclare technicien spécialiste.

Les prix forfaitaires incluent :

* La maintenance préventive, comprenant deux visites annuelles programmées.
* La maintenance corrective, englobant la main-d'œuvre ainsi que les frais de déplacement.

Le remplacement des pièces détachées n'est pas compris dans le cadre du forfait de maintenance et de dépannage. Cette opération ne pourra être réalisée qu'après l'obtention d'un accord formel matérialisé par la signature d'un devis transmis par le titulaire. Ce devis portera uniquement sur la fourniture des pièces détachées. Lesdites pièces feront l'objet d'une facturation distincte.

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander une copie des factures d'achat correspondant aux pièces détachées fournies.

**6.1. Assiette des prix**

Le prix proposé tient compte notamment :

* Des dépenses de main-d’œuvre, de matériaux et de transport des frais spéciaux (investissements, financements et assurances) ainsi que les droits de brevets éventuels,
* Des frais généraux ou indirects,
* Des frais d’assurance,
* De l’ensemble des coûts générés par faute du titulaire,
* Des charges, impôts et taxes, y compris toutes les charges et cotisations sociales,
* Des marges du titulaire.

Les prescriptions techniques définies dans le présent accord cadre peuvent ne pas être totalement exhaustives et il revient au titulaire de prendre en compte, dans ses tarifs, l’ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des objectifs escomptés plutôt que de s’en tenir strictement aux moyens énoncés.

Dans tous les cas, le titulaire ne pourra pas arguer des imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions des pièces contractuelles après l’attribution de l’accord cadre pour justifier une demande de supplément et se soustraire à ses obligations en refusant, notamment, de s’exécuter dans le cadre des présentes.

Tous les montants TTC figurant dans cet accord cadre sont calculés en appliquant les taux de taxe en vigueur lors de l’exécution de la prestation et intègrent l'écotaxe. En cas de remise en question par l’administration fiscale d’un ou plusieurs de ces taux, avec obligation de régularisation, le titulaire s’engage à rembourser aux usagers, au pouvoir adjudicateur ou aux autres organismes impliqués dans le présent accord cadre, les montants trop perçus. Dans le cas contraire, il est autorisé à augmenter ses prix TTC en proportion du surcoût que la hausse de la taxe implique, sans que les montants HT ne puissent être altérés.

**6.2. Prix de l’accord cadre**

Le prix indiqué dans le tableau ci-dessous comprendra les interventions suivantes :

- Maintenance préventive (au minimum **deux visites par an**) ;

- Maintenance corrective (main d'œuvre + frais de déplacement compris).

Les pièces détachées feront l'objet d'une facturation supplémentaire. A cet effet, la CPAM pourra exiger une copie des factures d'achat des pièces.

Le détail des installations concernées est précisé en page 24.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Centres** | **COUT MAINTENANCE PREVENTIVE ANNUEL TTC** | **COUT MAINTENANCE CORRECTIVE ANNUEL TTC (MO & frais de déplacement compris)** |
| Corbeil Essonnes |  |  |
| Etampes |  |  |
| Evry Facteur cheval |  |  |
| Evry siège |  |  |
| Grigny |  |  |
| Massy |  |  |
| Vigneux |  |  |
| Les Ulis |  |  |
| TOTAL |  |  |

* 1. **Révision des prix**

La révision des prix reste exclue pendant les 12 premiers mois puis ils pourront ensuite être révisés une fois par an à la date d’anniversaire de l’accord cadre, au moyen de la formule suivante :

P = Po x 0,125+0,875 (0,825 IC HT IME+0,175 FSD2)

ICHT IM o FSD2o

dans laquelle :

P = Nouveau prix

Po = Prix d'origine

ICHT IME = Indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques (dernier indice connu lors de la révision)

ICHT IMEo = Indice d'origine

FSD2 = Indice Frais et Services Divers (dernier indice connu lors de la révision)

FSD2o = Indice Frais et Services Divers d'origine

1. **PRESTATIONS CONCERNEES ET DELAIS D’INTERVENTION**

**7.1. Interventions de maintenance préventive**

Les prestations seront effectuées conformément aux stipulations énoncées dans la section technique du présent document et en respect des échéances fixées dans le planning annuel d’exécution transmis au titulaire par la CPAM.

À l’issue de chaque intervention, un bon d’intervention mentionnant les prestations réalisées ainsi que les dates et heures d’arrivée et de départ du technicien sera remis au représentant du pouvoir adjudicateur, faisant la preuve de la bonne exécution de ses obligations contractuelles.

**7.2. Interventions de maintenance corrective (dépannage)**

Le titulaire sera tenu de procéder aux interventions et réparations des installations sur demande expresse formulée par courriel, conformément aux conditions suivantes :

- Délai d’intervention : Le titulaire devra intervenir dans un délai maximal de 4 heures ouvrées à compter de l’envoi du courriel de demande.

- Délai de réparation : Le titulaire devra assurer la remise en état du matériel défaillant dans un délai maximal de 8 heures ouvrées à compter de l’envoi du courriel de demande.

Ces obligations s’imposent au titulaire afin de garantir la continuité et la fiabilité des installations concernées.

À l’issue de chaque dépannage, le technicien remettra au représentant du pouvoir adjudicateur un bon d’intervention comportant le numéro d’ordre, la date et l’heure de l’intervention, le détail des travaux effectués, ainsi que la signature du pouvoir adjudicateur attestant la conformité et la bonne exécution de l’opération.

**7.3**. **Travaux de réfection suite à une extension ou à une détérioration due à un acte de malveillance**

Ces travaux feront l’objet d’un ordre de service établi sur la base d’un devis proposé par le titulaire et soumis à l’approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Ce devis devra intégrer le coût des matériaux ainsi que celui de la main-d’œuvre.

L’ordre de service mentionnera la date prévue de commencement des travaux ainsi que la durée estimée de leur exécution. Le titulaire sera tenu d’informer par écrit le représentant du pouvoir adjudicateur de la date effective de démarrage des travaux ainsi que de celle de leur achèvement.

La réception des travaux donnera lieu à l’établissement d’un procès-verbal signé par les deux parties. En cas de réception effective, la décision sera notifiée à l’entreprise dans un délai de quinze jours. La garantie de parfait achèvement, d’une durée d’un an, prendra effet à compter de la date de réception des ouvrages.

Le règlement des travaux interviendra sous réserve de la justification par le titulaire du respect de l’ensemble de ses obligations contractuelles, incluant notamment la transmission des rapports de visite et des bons d’intervention. À défaut de production desdits documents, le paiement sera suspendu jusqu’à leur présentation.

Le montant des sommes dues par la Caisse sera celui résultant de la vérification réalisée par son représentant.

Les travaux de réfection seront payés sur présentation de la facture définitive établie postérieurement à la réception des ouvrages et comportant obligatoirement **la référence de l’ordre de service.**

1. **FACTURATION & REGLEMENT DU PRIX**

**8.1. Modalités de facturation**

Les travaux de **maintenance** feront l’objet d’un **règlement semestriel** et les travaux de **dépannage** seront réglés **après chaque intervention** sur présentation d’une facture établie en un seul exemplaire original.

La facture afférente devra être accompagnée du bon d’intervention original correspondant à la période concernée, précisant les heures d’arrivée et de départ, la description des travaux effectués, ainsi que la durée réelle de l’intervention ou du dépannage.

Le titulaire ne pourra prétendre au versement d’aucun acompte ou règlement partiel définitif[[2]](#footnote-2).

Lorsque la demande de paiement est présentée par un sous-traitant agréé participant à l’exécution de la prestation demandée, ce dernier joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant de l’ensemble des prestations que le sous-traitant a exécutées. Le paiement au sous-traitant reste suspendu à l’appréciation du pouvoir adjudicateur et répond aux mêmes conditions que pour le titulaire lui-même.

À réception de la facture, le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement : il la complète éventuellement par les pénalités imposées. Si le montant de la somme à régler est différent du montant facturé, il le notifie au titulaire.

**8.2. Modalités de transmission des factures**

En application des dispositions de l’article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

**Nota :** le dispositif décrit ci-après peut s’appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

**L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse :** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d’une facture électronique non adressée via Chorus Pro, La [Nom de l’organisme] informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invitera à s’y conformer. En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la [Nom de l’organisme] informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera [Nom de l’organisme] en tant que destinataire de la facture : xxxxxxxxxxxxxxxxx
* Le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE FACTURIER
* Le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu’il figure sur l’acte d’engagement du présent marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter [le site Communauté Chorus Pro](https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/) et l’aide en ligne du portail Chorus Pro. Dans le cas où, l’usage de la facture électronique ne serait pas possible et que cette impossibilité aura pu être constatée avec le pouvoir adjudicateur, le titulaire pourra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l’Essonne**

**Direction de L’Accompagnement des Assurés et de la Logistique**

**Service Achats et Contrats**

**2 rue Ambroise Croizat**

**91039 Evry cedex**

* 1. **Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques**

Les factures devront comporter *à minima*, en application de l’article D.2192-2 du Code de la Commande publique, les indications suivantes, conformes au marché :

* Nom et adresse du Titulaire ;
* Le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
* Nom et adresse du destinataire ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le numéro du présent contrat ;
* Le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
* La date d’émission de la facture ;
* Prestations effectuées, désignation des produit livrés, dates de livraison et quantités ;
* Le prix unitaire H.T ou lorsqu’il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix ;
* T.T.C ;
* Le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

**En cas de résiliation pour faute du titulaire**, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à tout moment, de retirer une prestation en cours au titulaire pour la confier à un tiers. Dans ce cas, le titulaire lui transmet l’estimation de ce qui a été réalisé et qui n’est pas encore réglé et cette estimation constituera le solde du marché résilié.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours écoulé suivant une échéance de paiement, le pouvoir adjudicateur peut procéder d’office à la liquidation, sur la base d’un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

* 1. **Modalités de règlement**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter leur montant au crédit du compte ouvert au nom de :

Société ou l'Entreprise : Cliquez ici pour taper du texte.

Banque (nom et adresse) : Cliquez ici pour taper du texte.

Code banque : Cliquez ici pour taper du texte.

Code guichet : Cliquez ici pour taper du texte.

N° de compte : Cliquez ici pour taper du texte.

Clé : Cliquez ici pour taper du texte.

En cas de changement de compte, la modification ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant.

Le paiement des sommes dues interviendra au plus tard 30 jours à compter de la date de réception des factures, conformément aux prescriptions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, conformément aux articles 7 et suivants du décret n°2013-269. Le taux des intérêts moratoires est fixé conformément à ces articles.

En cas de désaccord lié au paiement d’une facture, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu’il a admises. En l’absence de détail des prix, la part du paiement qui est suspendue est déterminée par le pouvoir adjudicateur selon les informations figurant sur les pièces contractuelles, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

En vue du régime de nantissement, est désigné comme comptable assignataire :

**Le Directeur comptable et financier de la Caisse primaire d'Assurance maladie de l'Essonne.**

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du code de la commande publique, est :

Monsieur le Directeur général adjoint de la Caisse primaire d'Assurance maladie de l'Essonne.

1. **STIPULATIONS D’ORDRE GENERAL**

**9.1. Force majeure**

Le titulaire ne pourra recevoir aucune indemnité au titre des préjudices causés par sa négligence, son imprévoyance, un défaut de moyens et il lui incombe de prendre à ses frais, risques et périls toutes les circonstances étrangères à la force majeure qui peuvent compromettre les prestations.

Lorsqu’il est dans l’impossibilité de respecter un délai du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, il doit signaler au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l’exécution de l’accord cadre ainsi que la durée de suspension demandée. Le délai est alors suspendu jusqu’au rétablissement des conditions d’exécution normales et, ainsi modifié, il garde les mêmes effets que le délai initial.

Si la demande de suspension est insuffisamment motivée, mal justifiée ou si elle est transmise tardivement sans que son retard soit dû à la force majeure, la suspension du délai peut être refusée. Le pouvoir adjudicateur dispose de 7 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour notifier ce refus. Auquel cas, le délai initial n’est pas suspendu et le pouvoir adjudicateur pourra faire application de la clause pénale dans les conditions prévues au présent accord cadre si un retard est constaté.

Dans tous les cas, aucune demande de suspension de délai ne peut avoir pour effet de prévoir l’exécution d’une prestation au-delà du terme du présent accord cadre.

**9.2 Formalisme**

Au cours de l’accord cadre, les décisions ou informations de toutes sortes qui concernent son exécution sont transmises :

* Soit oralement à l’autre partie ou à son représentant contre récépissé écrit qui établit sans équivoque la date de leur communication ;
* Soit par tout autre moyen, écrit ou dématérialisé, lorsque ce mode de transmission garantit que l’attestation de la date de réception de l’envoi soit exacte et dépourvue de tout caractère potestatif, comme c’est le cas avec le courrier recommandé ou le courrier électronique avec accusé de réception.

La date des récépissés écrits et des accusés de réception sert de point de départ aux délais associés à la notification correspondante. A défaut de tels documents, ladite notification est réputée n’avoir jamais eu lieu.

Pendant toute la durée de l’accord cadre, les documents dématérialisés échangés n’ont pas à comporter de signature à l’exception des copies des factures, des actes spéciaux de sous-traitance ou de tout éventuel avenant. Ils doivent en outre garantir l’interopérabilité avec les logiciels de lecture couramment utilisés par le destinataire, à charge pour l’expéditeur de s’en assurer avant l’expédition.

Les envois doivent être faits aux adresses mentionnées dans les documents de l’accord cadre et chaque partie est responsable de la validité des coordonnées qu’elle aura renseignées : en cas d’erreur dans la communication de ces coordonnées, la seule preuve d’expédition conforme permet d’établir la notification et les délais attenants commencent à courir après l’expiration d’une période de 48 heures à compter de la date d’envoi.

* 1. **Modalités de computation des délais**

Les délais d’exécution de l’accord cadre débutent conformément au calendrier d’exécution. Ils s’achèvent au terme prévu, le cas échéant, par les pièces contractuelles. Un retard est constaté dès lors que l’exécution d’une prestation s’achève après ce terme ou lorsqu’une prestation reste inachevée à la date limite de validité de l’accord cadre.

Pour les horaires indiqués au titre du présent accord cadre, le fuseau horaire utilisé est celui de Paris (UTC +1).

Lorsqu’un délai est fixé en mois dans le présent accord cadre il est compté de quantième en quantième et, s’il n’existe pas de quantième correspondant au cours du mois du terme, il expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsqu’un délai est mentionné en jours dans le présent accord cadre, sauf précision contraire, il s’agit de jours ouvrés non francs :

* Le jour fixé comme point de départ du délai est comptabilisé et ce délai expire à minuit, au jour du terme.
* Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas décomptés du délai.

Tout délai mentionné en heures commence à courir à la fin de la minute du point de départ et trouve son terme une fois le nombre d’heures indiqué épuisé. Pour ce décompte, l’horloge du pouvoir adjudicateur tient lieu de référence.

De façon générale, tous les délais s’appliquant au titulaire sont prorogés à hauteur du temps qui aura été nécessaire au pouvoir adjudicateur pour effectuer ses opérations de vérification et pour transmettre ses décisions.

Tous les délais inscrits au présent accord cadre s’appliquent au titulaire, quand bien même le retard serait imputable à un cotraitant ou un sous-traitant.

* 1. **Obligation annexe de confidentialité**

Chaque partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel, support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s’engage notamment à :

* + - * Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
      * Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,
      * Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,
      * Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non-autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,
      * Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,
      * Ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
      * Ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

* + - * La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du contrat,
      * Les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,
      * Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

Chacune des parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

* 1. **Obligation annexe de protection des données personnelles**

**9.5.1 Responsabilité des parties à la convention**

Les parties à la présente convention s’engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après désigné sous le terme Règlement général européen sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, le titulaire est considéré soit comme sous-traitant soit comme cotraitant au sens de la règlementation dite « informatique et libertés » et du RGPD :

* Est qualifiée de « *sous-traitant* », au sens de l’article 4 du RGPD, « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ».
* Dans le cadre de la protection des données, le terme de cotraitance s’applique si deux acteurs ont une responsabilité propre dans un traitement prédéfini, que cette responsabilité soit sur tout ou partie du traitement. L’article 26 du RGPD prévoit que : *« Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord. »*
* En cas de sous-traitance, le pouvoir adjudicateur est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre des présentes et le sous-traitant traite les données personnelles pour son compte, suivant ses instructions et sous son autorité.
* En cas de cotraitance, le pouvoir adjudicateur et le titulaire déterminent conjointent les finalités et les moyens de traitement des données personnelles collectées dans le cadre du présent Contrat. Ils ont une qualité de responsables conjoints de ce traitement au sens de l’article 26. Une convention signée entre eux, annexée aux présentes, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront le traitement, ceci incluant les finalités du traitement, les moyens du traitement, le type de données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement. Il n’existe pas d’obligations spéciales relatives aux cotraitants. En effet, ils doivent chacun répondre aux obligations générales posées par le RGPD.

Chacune des parties s’engage à communiquer les coordonnées de contact de son *délégué à la protection des données* (DPO) si elle est tenue d’en désigner un selon les termes de l’article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

Je, soussigné le titulaire, reconnait être engagé en tant que :

☐ sous-traitant,

☐ cotraitant,

au titre du présent Contrat, au sens du RGPD.

À cet égard, je désigne la personne physique ou morale suivante comme délégué à la protection des données (DPO) :

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse ou siège social : Cliquez ici pour taper du texte.

RCS/SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

N° d’APE : Cliquez ici pour taper du texte.

Dans le cas d’une personne morale, nom du représentant habilité :

Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Télécopie : Cliquez ici pour taper du texte.

Courriel : Cliquez ici pour taper du texte.

**9.5.2 Description des traitements effectués par le sous-traitant et cotraitant**

Le titulaire est autorisé à traiter, en tant que cotraitant ou pour le compte et au nom du responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations décrites dans les présentes.

☐ Je, soussigné le titulaire, reconnait être sous-traitant ou cotraitant au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, de son décret d’application n°2018-687 du 1er août 2018 et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Je suis autorisé à traiter, les données à caractère personnel strictement nécessaires aux prestations décrites dans les présentes, lesquelles sont listées ci-dessous :

Cliquez ici pour taper du texte.

En tant que sous-traitant, ce traitement sera strictement réalisé pour le compte et au nom du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement.

La liste des personnes concernées par le traitement de ces données est fournie ci-dessous (indications nominatives ou en référence aux fonctions) :

Cliquez ici pour taper du texte.

**9.5.3 Engagement de chacune des parties**

De façon générale, qu’il soit sous-traitant ou cotraitant au sens du RGPD, le titulaires’engage à :

* Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par les présentes ;
* Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées pour le compte du pouvoir adjudicateur, c’est-à-dire à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d’autres personnes sans l’accord préalable de l’autre partie, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l’accord explicite préalable de l’autre partie ;
* Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  + - S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
    - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Informer au plus tard dans les 48 heures l’autre partie de toute suspicion de violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Mettre à la disposition de l’autre partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations ;

Dans l’hypothèse où le titulaireaurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que le pouvoir adjudicateurlui aurait confiées, et sous réserve qu’elle ait été formellement autorisée, lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le titulairedemeure cependant pleinement responsable de l’inexécution de ses obligations.

Le pouvoir adjudicateur s’engage à :

* Fournir toute la documentation nécessaire à l’exercice de la mission déléguée au sous-traitant
* Informer son sous-traitant ou son cotraitant de toute information pouvant impacter sa mission
* Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

**9.5.4 Mesures de sécurité et de conformité**

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

☐ Je, soussigné le titulaire, reconnait être averti qu’il m’incombe de prendre, le cas échéant, toutes les mesures informatiques nécessaires pour assurer une protection adéquate des données traitées pour le compte de l’Assurance Maladie.

J’atteste que les mesures suivantes seront mises en œuvre pour garantir la confidentialité, la sécurité et l’intégrité des données qui me sont confiées dans le cadre des présentes :

Cliquez ici pour taper du texte.

En outre, dans le cadre de la présente convention, le titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement :

☐ Je, soussigné le titulaire, reconnait être averti qu’il m’incombe de prendre, le cas échéant, toutes les mesures informatiques nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

À cet effet, je suis tenu de prévoir les mesures suivantes concernant :

* la sécurité lors du traitement des données (art. 32) : Cliquez ici pour taper du texte.
* ma contribution à une éventuelle analyse d’impact relative à la protection des données initiée par le pouvoir adjudicateur (art. 35) : Cliquez ici pour taper du texte.
* l’accompagnement du pouvoir adjudicateur pour toute consultation préalable de l’autorité de contrôle (art. 36) : Cliquez ici pour taper du texte.
* le cas échéant, la rédaction d ‘une documentation permettant au pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre toutes ces procédures.

Dans tous les cas, je suis informé qu’il revient au représentant du pouvoir adjudicateur de déterminer l’opportunité d’une saisine préalable de l’autorité de contrôle (la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés ou CNIL) et cela quel qu’en soit le motif.

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, je m’engage à notifier le DPO du pouvoir adjudicateur étant précisé qu’il reviendra au pouvoir adjudicateurd’engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

**9.5.5. Exercices des droits des personnes**

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Les parties conviennent que ces informations seront fournies suivant les modalités suivantes :

Je, soussigné le titulaire, m’engage, le cas échant, à mettre à disposition des personnes concernées les supports d’information suivants :

Cliquez ici pour taper du texte.

Tous ces supports devront informer les personnes concernéesde leurs droits d’accès et de rectification à ces données ainsi que d’un droit à la limitation ou à l’opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre des présentes.

L’exercice de ces droits pourra être effectué en contactant mon DPO par courrier postal ou par courrier électronique à l’adresse suivante :

Cliquez ici pour taper du texte.

Cliquez ici pour taper du texte.

Cliquez ici pour taper du texte.

Cliquez ici pour taper du texte.

Dans le cadre d’une demande d’accès, il me reviendra de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités.

Le pouvoir adjudicateurs’engage, en cas de besoin motivé :

* A fournir au titulairetoute contribution qui lui permettrait d’apporter une réponse aux personnes concernées pour l’exercice de leurs droits dans les délais requis par la règlementation relative à la protection des données personnelles ;
* A prendre en compte toute demande de rectification ou de suppression des données.

Pour ce faire, le titulaire contacte le DPO du pouvoir adjudicateur.

**9.5.6. Sort des données**

Au terme du présent Contrat*,* le titulaire s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

* 1. **Ressources humaines**

Il est expressément entendu que les salariés du titulaire et du pouvoir adjudicateur demeurent à tous les égards rattachés à leur employeur. Tout accident ou maladie pouvant les affecter relève de leurs responsabilités respectives.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s’engagent par ailleurs à ne tenter aucune démarche visant à :

- recruter, embaucher ou engager le personnel de l’autre partie,

- consulter ce personnel pour des raisons extérieures à cet accord-cadre,

- inviter ce personnel à mettre fin à ses relations avec son employeur.

Au titre de ses obligations annexes, le titulaire doit assurer sa prestation en pourvoyant et en maintenant du personnel technique qualifié, en nombre suffisant pour exécuter les prestations dans les délais escomptés.

Enfin, le personnel du titulaire est soumis aux conditions d’accès aux locaux prévues par le pouvoir adjudicateur dans son règlement intérieur, telles qu’il est affiché dans les lieux.

1. **REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le Pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur LAUTMAN, Directeur général de la Caisse primaire d’Assurance maladie de l’Essonne, qui a donné délégation de signature à Monsieur Frédéric BAYSSELANCE, Directeur général adjoint. Pour la gestion du présent accord-cadre, ce dernier est habilité à prendre les décisions nécessaires engageant le Pouvoir adjudicateur.

Dans ce cadre, Monsieur Frédéric BAYSSELANCE se fera assister par Monsieur BOULANGER, responsable du service Achats & Contrats et de Monsieur JUNIN pour le suivi de l’exécution de cet accord cadre.

Par ailleurs, il pourra s’adjoindre le concours d’autres agents :

- Disposant des prérogatives nécessaires pour assurer le suivi administratif des prestations et l’application des clauses contractuelles ;

- Réalisant le contrôle et le suivi technique des prestations réalisées par les titulaires.

Ces habilitations ne nécessiteront pas la rédaction d’avenant; elles seront indiquées aux titulaires à l’occasion d’une simple notification.

1. **CLAUSE RÉSOLUTOIRE, MISE EN RÉGIE ET CLAUSE PÉNALE**
   1. **Clause résolutoire**

L’accord cadre peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants du CCAG/FCS, sous réserve des stipulations suivantes :

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de résiliation pour faute, l’accord cadre pourra être résilié sans aucun préavis aux torts du titulaire. Dans ce cas, le titulaire est informé de cette résiliation et de ses motifs. Il dispose d’un délai de 10 jours pour présenter ses observations.

* 1. **Recours à un tiers**

D'une manière générale, si le titulaire n'effectue pas ses missions normalement ou en cas d’interruption de service, le pouvoir adjudicateur pourra, après relance ou en cas de récidive, les réaliser ou les faire réaliser par un tiers, à charge pour le titulaire d’en assumer les frais : toute heure commencée et assurée par un tiers sera facturée au titulaire dans sa totalité.

Ainsi, les excédents de dépenses qui résultent de l’accord cadre de substitution sont à la charge du titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d’insuffisance. S’il y a diminution des dépenses, le titulaire n’en bénéficie pas, même partiellement. S’il n’est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer de cette façon, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l’exécution est prévue dans les pièces de l’accord cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

En cas de recours à un tiers, le titulaire n’est plus admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l’exécution des prestations concernées, sauf à fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l’exécution de l’accord cadre initial qui seraient nécessaires au tiers. Il ne lui est permis que d’en suivre le déroulement.

Dans le cas d’un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si la réalisation d’une prestation fait l’objet d’une inexécution fautive de la part de l’un ses membres, le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l’exécution des prestations dans le mois qui suit l’expiration du délai de 7 jours.

A défaut, le représentant du pouvoir adjudicateur invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans un délai de 15 jours. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l’ancien dans tous ses droits et obligations, et prend en charge les prestations inexécutées fautivement.

Faute d’accord des membres du groupement pour la réalisation de la part des prestations non exécutée par le mandataire, ces derniers peuvent :

* S’ils en expriment le souhait et si le pouvoir adjudicateur donne son consentement, poursuivre la prestation dans le cadre d’un groupement réduit à eux seuls, suite à un avenant à l’accord cadre, et après désignation d’un nouveau mandataire,
* Refuser de poursuivre l’exécution de la prestation, auquel cas le pouvoir adjudicateur résilie la totalité de l’accord cadre et applique, pour ce qui les concerne, la mise en régie au mandataire et aux seuls membres du groupement défaillants.

1. **PENALITES ET MESURES COERCITIVES**
   1. **Pénalités pour retard dans l’exécution des travaux**

Le titulaire informe la Caisse par écrit dans un délai de deux (2) jours calendaires suivant tout fait générateur de retard dans l'exécution des prestations. À défaut, aucune demande de prolongation des délais ne pourra être acceptée.

Les pénalités applicables en cas de retard sont fixées comme suit :

* 50 € HT par heure de retard pour les prestations d’intervention et de réparation.
* 50 € HT par jour de retard pour les maintenances préventives programmées.

Le montant total des pénalités est plafonné à 15 % du montant annuel du marché. Ces pénalités sont applicables de plein droit, sur simple constatation des retards par rapport aux délais contractuels, sans nécessité de mise en demeure préalable.

* 1. **Mesures coercitives**

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du présent contrat en ce qui concerne en particulier la qualité des prestations, il sera procédé à un **abattement sur facture**. Le titulaire sera alors mis en demeure de procéder à une remise en état dans un délai déterminé par le Représentant de la Caisse.

A l’échéance de cette période, si aucune amélioration n’est constatée, il sera procédé à la résiliation pure et simple du contrat, sans préavis.

1. **CONTENTIEUX**
   1. **Règlement amiable**

Les deux parties peuvent soumettre leur différent à un comité consultatif de règlement amiable, qui a pour mission de rechercher les éléments de droit et de fait pouvant permettre d’aboutir à une solution amiable et équitable.

La saisine de ce comité interrompt le cours des différentes prescriptions. Elle suspend les délais de recours contentieux jusqu’à la décision prise par le pouvoir adjudicateur après avis du comité.

Le cocontractant qui saisit d’un différend ou d’un litige le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l’expertise, s’il en est décidé une. Toutefois, l’autre cocontractant peut en rembourser tout ou partie, s’il accepte un avis du comité en ce sens.

En application de l’article 4 de l’arrêté du 13 février 1992 portant création des comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges, les litiges seront soumis au :

**C.C.I.R.A. de Versailles**

**Différends ou litiges relatifs aux marchés publics de l’Essonne**

**5 rue Leblanc**

**75911 Paris cedex 15**

**e-mail :** [**ccira@paris-idf.gouv.fr**](mailto:ccira@paris-idf.gouv.fr)

**Tel : 01.82.52.42.67**

**Fax : 01.82.52.42.95**

* 1. **Clause attributive de compétence**

En cas de contentieux, les deux parties font attribution de juridiction au :

**Tribunal de Grande Instance d’Evry**

**9 rue des Mazières**

**91012 Evry cedex**

**Tél : 01.60.76.78.00**

**Fax : 01.60.79.30.03**

* 1. **Élection de domicile**

Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

1. **OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE**
   1. **Législation fiscale et sociale**

Le titulaire ne peut exécuter l’accord cadre s’il n’a pas produit les documents suivants :

* Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu’il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;
* Une attestation sur l’honneur arguant de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail ;
* Une attestation d’assurance responsabilité civile en cours de validité.

Par ailleurs, le titulaire s’engage à produire, sous peine de se voir appliquer une pénalité en raison de l’inexécution d’une obligation annexe :

* Les attestations prouvant qu’il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales tous les 6 mois, y compris l’attestation de vigilance ;
* Une nouvelle attestation d’assurance dès que la précédente arrive à expiration.
  1. **Assurance et responsabilité**

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l’exécution de ses prestations. Sauf intervention du pouvoir adjudicateur, il est seul responsable des dommages que l’exécution de ces prestations peut causer à son personnel, à des tiers, à ses biens, à ceux du pouvoir adjudicateur ou à ceux de tiers.

* + 1. **Assurance**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l’accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les éventuels cotraitants et sous-traitants qu’il aura désignés dans l’accord cadre doivent justifier qu'ils ont contracté les assurances couvrant les risques liés à leur activité, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie en cas d'accidents ou de dommages causés lors de l'exécution des prestations.

Les contrats d’assurance doivent comporter une limite de garantie annuelle proportionnée aux risques encourus et plafonner la franchise à une somme raisonnable. Cette franchise ne doit pas être opposable aux victimes.

Il est précisé que, pendant toute la durée des prestations, ils doivent rester en mesure de produire une attestation dans les 15 jours suivant une demande du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, le pouvoir adjudicateur peut contracter à sa place et à ses frais, 5 jours suivant une mise en demeure restée infructueuse, la ou les polices nécessaires. Le montant des primes d’assurances correspondant est alors retenu sur les sommes dues au titulaire.

* + 1. **Responsabilité**

Les règles d’attribution de responsabilité relèvent de la loi : les diverses dispositions relatives aux délits et quasi-délits civils, et notamment les articles 1382 et suivants du code ainsi que la loi pénale en ce qui concerne la sanction des infractions.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages de toute nature causés par le titulaire, dès lors que ce dernier a agi hors du cadre ou des instructions strictement définis par le présent accord cadre.

# SECONDE PARTIE : DOSSIER TECHNIQUE

1. **OBLIGATIONS TECHNIQUES DU TITULAIRE**

Le titulaire sera soumis à **une obligation de résultat** en ce qui concerne les impératifs suivants :

- Maintenir l’ensemble des installations des centres et du Siège en parfait état de fonctionnement et de propreté, afin de conserver la valeur du patrimoine investi, par un entretien rationnel et préventif des équipements, qui prolonge la durée de vie du matériel.

- Tenir un cahier de maintenance à la disposition du représentant de la Caisse, et avertir ce dernier des mises en arrêt d’équipements, nécessitées par la maintenance, afin de convenir d’un commun accord des périodes retenues pour ces arrêts.

- Assurer les prestations contractuelles sous sa responsabilité exclusive, aux fréquences telles que définies dans le présent document, dans le respect des obligations prévues par la législation, les normes et les règles de l’art, et dans les conditions optimales de sécurité et de confort pour le pouvoir adjudicateur, compte tenu des possibilités des installations.

1. **DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE**
   1. **Liste des installations concernées**

Les installations concernées sont les suivantes :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **CENTRE** | **Centrale**  **d'alarme** | **Alimentation**  **de secours** | **Déclencheur**  **manuel** | **Diffuseur**  **sonore** | **Autre** |
| CORBEIL ESSONNES  3, rue Pierre Sémard | 1 | 1 | 5 | 4 | / |
| ETAMPES  26 rue de Saclas | 1 | 1 | 13 | 12 | 1 syst de détection + 2 tableaux de report à 2 voyants |
| EVRY FACTEUR CHEVAL  5, rue du Facteur Cheval | 1 | 1 | 61 | 18 | 1 syst. de détection + 1 report d'alarme  + VOLETS DE DESENFUMAGE DU SOUS SOL |
| EVRY SIEGE  2 rue Ambroise Croizat | 1 | 1 | 128 | 65 | 1 système de détection + VOLETS DE DESENFUMAGE + PORTES COUPE FEU A CHAQUE ETAGE |
| GRIGNY  9/11, rue Gabriel Péri | 1 | 1 | 4 | 5 | / |
| MASSY  2 rue de l’opéra | 1 | 1 | 17 | 21 | / |
| VIGNEUX  149 rue Henri Barbusse | 1 | / | / | / | / |
| LES ULIS  4 rue des Millepertuis | / | / | / | / | / |

y compris les :

- détecteurs de fumée

- bris de glace

- détecteurs incendie sur plafond et plancher

* 1. **Interventions de maintenance préventive**

Les opérations fonctionnelles périodiques sont conduites de la façon suivante :

Deux visites annuelles d’entretien préventif seront destinées à maintenir l’installation en bon état de fonctionnement, soit :

**Sur le tableau central de détection**

Vérification des tensions et connexions.

Réglage éventuel de toutes les cartes de zones.

Vérification du bloc d’alimentation directe et de secours.

Essais du bon fonctionnement de toutes les fonctions internes et de chaque zone.

**Sur l’ensemble d’Energie**

Vérification des tensions, des consommations et du niveau d’électrolyte - Mesures des débits, et essais en absence secteur.

Vérification des tensions et courants de recharge après coupure secteur.

**Sur le détecteur de fumée**

Vérification, essais du bon fonctionnement et contrôle du voyant de signalisation.

**Sur boîtier bris de glace**

Vérification, essais du bon fonctionnement et contrôle du voyant de signalisation.

**Sur avertisseur sonore**

Vérification et essais du bon fonctionnement. **Ces essais devront impérativement être réalisés avant 8h30 ou après 18h30.**

* 1. **Interventions de maintenance corrective (dépannage)**

D’autre part, l’entreprise titulaire doit répondre à toutes demandes d’interventions de dépannages sur les équipements prévus par le contrat en cas de dérangement ou de mauvais fonctionnement.

L’intervention se fera dans les quatre heures suivant l’appel de l’utilisateur pendant les heures et jours ouvrables de l’entreprise soit du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 45.

Le titulaire devra avoir réparé le matériel défaillant au maximum dans les 4 heures ouvrées à partir de l’appel téléphonique de la CPAM.

1. **DOCUMENTS A FOURNIR AU POUVOIR ADJUDICATEUR**
   1. **Planning d’exécution des visites annuelles d’entretien préventif :**

Dans le mois qui suit la notification du présent contrat, le titulaire devra remettre au représentant de la Caisse, son planning d’exécution pour l’année à venir pour approbation.

Ce planning ne pourra être modifié qu’avec l’accord du représentant de la Caisse. En cas de non-respect de ces dispositions, des pénalités pour retard dans l’exécution pourront être appliquées.

* 1. **Rapports semestriels**

Deux fois par an, le titulaire devra se tenir à la disposition du représentant de la Caisse pour visiter les installations, objets du présent contrat, et rendre compte des travaux réalisés.

A l’issue de ces visites et dans le mois suivant, le titulaire devra remettre au représentant de la Caisse, un rapport détaillé sur l’état des installations visitées.

Ces rapports, documents rédigés et dactylographiés, distincts des bons d’intervention, d’une part, indiqueront à la Caisse le matériel présentant des risques de défaillance dans un proche avenir, et d’autre part, conseilleront celle-ci sur le plan technique et sur le plan économique pour toutes les opportunités de modification des installations. De plus, ils mentionneront les informations recueillies lors de tests annuels.

A la suite de ces rapports, la Caisse pourra demander l’établissement de devis qui, s’ils sont acceptés, aboutiront à la mise en œuvre des solutions préconisées par le titulaire.

Le matériel de remplacement proposé sera préalablement soumis à l’agrément de la Caisse.

* 1. **Registre de sécurité**

Le titulaire sera tenu d’inscrire sur le registre de sécurité, à chaque intervention, la date, la durée et le motif du déplacement ainsi que le nom et la signature du préposé intervenu.

Lorsqu’une coupure d’électricité sera nécessaire, pouvant ainsi entraver l’activité des services de la Caisse, le titulaire devra au préalable en informer le responsable des Projets et gestion des Immeubles (01.60.79.77.69) et le consigner sur le registre de sécurité, en indiquant le jour où la Caisse en a été avisée et la durée de l’inconvénient signalé.

Il est précisé que le fonctionnement de la Caisse a priorité sur les travaux et qu’en tout état de cause, s’il y a incompatibilité, le titulaire devra s’incliner devant les impératifs de fonctionnement et accepter les solutions de remplacement déterminées par la Caisse.

1. **OBLIGATIONS RESPECTIVES**
   1. **Obligation du titulaire**

Le titulaire reconnaît s’être rendu parfaitement compte de toutes les difficultés qu’il pourra rencontrer du fait que les travaux pourront être effectués aux heures d’ouverture des bureaux, et dans un immeuble fréquenté par le public.

Les travaux devront toujours être exécutés sans apporter de perturbations dans le fonctionnement des services. Toutes les précautions utiles devront être prises.

Le titulaire devra mettre en œuvre toutes les garanties que le représentant de la Caisse jugera nécessaires.

Les travaux ne devront donner lieu à aucune dégradation des ouvrages existants, et en cas de détérioration, les réfections nécessaires seront exécutées aux frais du titulaire.

Par ailleurs pour des raisons de sécurité l’accès des locaux de la Caisse n’est permis qu’au personnel employé par le titulaire. Celui-ci devra y assurer l’ordre, l’hygiène, la discipline, et la sécurité d’une manière générale.

Les travaux seront réalisés par des techniciens ayant les habilitations correspondantes aux prestations demandées. Ils devront être munis de leurs cartes professionnelles et d'habilitations lors de chaque intervention.

* 1. **Obligation du pouvoir adjudicateur**
* Laisser la personne désignée par le titulaire accéder librement aux locaux et installations concernés, en accord avec le représentant de la Caisse.
* Maintenir les locaux clos et couverts conformément aux règlements de police et d’assurance.
* Effectuer tous travaux de mise en conformité aux règlements actuels ou futurs ainsi que toute intervention reconnue nécessaire à la bonne marche des installations.
* Informer le titulaire de toutes modifications techniques prévues dans le bâtiment et lui permettre de formuler toutes observations et réserves éventuelles à leur sujet.
* Avertir le titulaire de tout incident dès sa constatation.
* Faire son affaire personnelle de l’assurance de tous les risques inhérents à la qualité des propriétaires des bâtiments et installations mis à la disposition du titulaire.
* Assurer l’alimentation en électricité des installations confiées au titulaire.

1. **MISE A JOUR DES SCHEMAS DE DISTRIBUTION**

La mise à jour éventuelle des schémas de distribution sera réalisée par le service DAO de la CPAM.

Fait en un seul original, à EVRY, le

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le Pouvoir adjudicateur,  Monsieur Frédéric BAYSSELANCE  Directeur général adjoint de la Caisse primaire d’Assurance maladie de l’Essonne | Pour le Titulaire,  (Cachet et signature) |

1. . Les pouvoirs adjudicateurs sont (…) Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial

   Le titulaire est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement de plusieurs opérateurs économiques, le titulaire est le mandataire de l’ensemble des membres du groupement qui auront signé le présent marché ou qui lui auront donné pouvoir de le signer en leur nom, à charge pour lui de les représenter auprès du pouvoir adjudicateur [↑](#footnote-ref-1)
2. Selon l’article 115 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, constitue un règlement partiel définitif un règlement non susceptible d’être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l’établissement du solde. [↑](#footnote-ref-2)